Hôpitaux Universitaires de Marseille ap hm IFAP IRFSS	**INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE HOUPHOUET BOIGNY**	RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE - RENTREE DE JANVIER 2027

1- DISPOSITIONS GENERALES

Dès son inscription, le(la) candidat(e) s'engage à respecter les dispositions du règlement intérieur.
Les modalités de sélection, d'organisation du jury d'admission et sa composition sont définies en accord avec l'Agence Régionale de Santé conformément aux textes règlementaires (arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, arrêté du 5 février 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture, arrêté du 12 avril 2021 portant diverses modifications relatives aux conditions d'accès aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture).

La sélection est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du (de la) candidat(e) à suivre la formation.
L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle ou ayant cessé celle-ci depuis moins d'un an et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

2- CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture, les candidat(e)s doivent :
- **Être âgé(e)s de 17 ans au moins**, à la date de l'entrée en formation ;
- **Être reçu(e)s à l'épreuve de sélection** organisée par l'institut de Formation d'Auxiliaire de Puériculture.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter à l'admission.

La directrice de l'institut met en place, après leur admission, des parcours individualisés pour les élèves ayant déjà acquis un ou plusieurs blocs de compétences communs à la certification d'auxiliaire de puériculture, ou lorsque leur parcours antérieur leur permet de bénéficier d'un allègement de formation.

Tout diplôme non fourni lors de l'inscription à *la sélection ne sera pas pris en compte pour accorder une éventuelle dispense.*

La formation est accessible par les voies suivantes :
- La formation initiale
- La formation professionnelle continue
- La validation partielle ou totale des acquis de l'expérience.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions se dérouleront **du 15/07/2026 au 02/10/2026**
Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site de l'IFAP : **https://irfss.ap-hm.fr/MySelect/**
La pré-inscription sur « my select » est obligatoire.

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE - RENTREE DE JANVIER 2027

Après la préinscription, les candidats recevront par mail un dossier d'inscription téléchargeable. Celui-ci devra être imprimé, complété et déposé ou expédié par voie postale, au plus tard le 2 octobre 2026 à 23 h 59 (le cachet de la poste faisant foi), accompagné des pièces à l'IFAP :

IFAP Houphouët BOIGNY
416 chemin de la Madrague Ville
13314 MARSEILLE cedex 15

ATTENTION : La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation.
Aucun dossier, aucun document supplémentaire et aucune modification ne seront acceptés après la date de clôture des inscriptions.

3- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier doit comporter obligatoirement les documents suivants :

- Fiche d'inscription fournie par l'IFAP dument complétée avec une photo récente ;
- Photocopie recto/verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité (la validité des cartes nationales d'identité délivrées aux mineurs ne peut pas être prolongée de 5 ans) ;
- Lettre de motivation manuscrite ;
- Curriculum vitae ;

ATTENTION : tout document demandé « manuscrit » sera invalide s'il est remis sous forme dactylographiée.

- Selon la situation du (de la) candidat(e), la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ; ou le cas échéant une attestation d'inscription en classe de terminale ; et la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
- Selon la situation du (de la) candidat(e), les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;

- Pour les ressortissants étrangers : un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus : une attestation du niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe, ou à défaut tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;

- Les candidat(e)s peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive, …) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture, ou, le cas échéant, une attestation de suivi de préparation au concours d'auxiliaire de puériculture ;

La conformité des pièces et la complétude du dossier sont les premiers critères d'évaluation. Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté. Le(la) candidat(e) ne sera pas convoqué(e) à l'entretien.
Tous les documents notés en gras sont OBLIGATOIRES pour la complétude du dossier.

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE - RENTREE DE JANVIER 2027

4- EPREUVE DE SELECTION, JURY ET CLASSEMENT

4-1 Epreuve orale
L'entretien d'une durée de 15 à 20 minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du (de la) candidat(e) et son projet professionnel.
Les membres du jury d'admission sont nommés par la directrice de l'institut de formation.
L'épreuve orale, sur la base du dossier, est notée sur 20 points.

4-2 Classement
Au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement, de la note la plus haute à la note la plus basse.
Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.
Les candidat(e).s ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclaré(e)s admis(e)s et sont classé(e)s en fonction de leur note et du nombre de places en liste principale ou en liste complémentaire. A note égale, est déclaré admis(e) par ordre de priorité le(la) candidat(e) le(la) plus âgé(e).

4-3 Cas particuliers
Sont dispensés de l'épreuve de sélection les agents des services hospitaliers qualifiés, aides-soignants et les agents de service (hors agents AP-HM cf. page suivante) :
- Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an à temps plein, effectués dans un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide à domicile des personnes à condition de **fournir la preuve de leur prise en charge par leur employeur dans le cadre de la formation professionnelle continue**. Dans ce cas seuls la fiche d'inscription et un CV sont demandés en complément.

5- PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront affichés et publiés sur le site https://irfss.ap-hm.fr/MySelect/
Le lundi 16 novembre 2026 à 15h

Les candidat(e)s seront informé(e)s personnellement par mail de leurs résultats.

6- ADMISSION DEFINITIVE

Si, **dans les deux jours ouvrés suivant l'affichage**, soit **le 18/11/2026 au plus tard**, un(e) candidat(e) classé(e) sur la liste principale n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il (elle) est présumé(e) avoir renoncé à son admission, et sa place est proposée au (à la) candidat(e) inscrit(e) en rang utile sur la liste complémentaire.

Coût de la formation :
- Prise en charge par le Conseil Régional pour les personnes non salariées (avec prescription Pôle Emploi, Mission Locale, Cap Emploi…)
- Prise en charge employeur ou OPCO : **7700 euros sous réserve d'augmentation** (sept mille sept cent euros)

Hôpitaux Universitaires de Marseille ap hm IFAP IRFSS	**INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE HOUPHOUET BOIGNY**	RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

REGLEMENT DE LA SELECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE - RENTREE DE JANVIER 2027

Pour les candidat(e)s bénéficiant d'une prise en charge totale ou partielle et afin de compléter le dossier administratif, il est impératif de produire un justificatif précisant l'organisme qui prend en charge la formation, ainsi que le montant attribué. Ce document sera à fournir au secrétariat au moment de l'inscription définitive, c'est-à-dire après l'affichage des résultats.

La rentrée scolaire aura lieu le **Mardi 5 janvier 2026 à 08h30**

Dossier médical :

Les **vaccinations obligatoires à l'entrée en formation** d'auxiliaire de puériculture sont :

- HEPATITE VIRALE B
- BCG (Test tuberculinique)
- DIPHTERIE-TETANOS-POLYOMELITE (DT POLIO)

Sont exigés au moment de l'admission en IFAP :

- Un certificat médical attestant de ces vaccinations
- Un certificat établi par un médecin agréé par l'ARS attestant que vous êtes apte à suivre la formation d'auxiliaire de puériculture.

Les élèves auxiliaires de puériculture doivent fournir un justificatif prouvant qu'ils(elles) bénéficient du régime de Sécurité Sociale au titre d'ayant droit ou à titre personnel (attestation de sécurité sociale en cours de validité à télécharger sur le site *www.ameli.fr*).

L'admission définitive est subordonnée :
- A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé différent du médecin traitant attestant que le(la) candidat(e) n'est atteint(e) d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'auxiliaire de puériculture ;
- A la production, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre 1er du livre de la 3ème partie législative du code de la santé publique.

CANDIDAT(E) EN SITUATION DE HANDICAP :
Les candidat(e)s sollicitant des aménagements durant la formation doivent transmettre à l'IFAP l'avis du médecin agréé par l'ARS www.paca.ars.sante.fr désigné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) précisant les modalités à appliquer. La directrice évaluera avec le médecin scolaire la faisabilité des aménagements prescrits et la compatibilité avec les exigences liées aux conditions de la formation (stages, cours) ainsi qu'au futur métier.

7- CAPACITE D'ACCUEIL AUTORISEE

80 places dont 10% soit 8 places sont réservées aux agents relevant de la formation professionnelle continue, quels que soient les modes de financement et d'accès à la formation.
Pour la rentrée 2027 : 67 places sont ouvertes à la sélection (60 pour les candidats de droit commun, et 7 pour les candidats ASHQ ou agents de service).
Attention : Le nombre définitif de places disponibles à l'entrée en formation peut évoluer en fonction des confirmations d'entrée en formation des candidats de l'année précédente en report de scolarité.

Les candidats en post-VAE sont admis en sus de la capacité d'accueil autorisée.

Les résultats de l'épreuve de sélection pour l'admission en IFAP sont valables pour la rentrée au titre de laquelle ils ont été organisés.
Par dérogation, la directrice de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un **report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :
1° **Soit, de droit**, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'apprentissage, ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2° **Soit, de façon exceptionnelle**, sur la base des éléments apportés par le(la) candidat(e) justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout(e) candidat(e) bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.